

Clause D-Donation

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 dans le cadre d'une donation de DPB

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LA DONATION DE DPB

	Exploitation du donateur	Donataire(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE					
Nom et prénom					

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété est définitive et s'établit dans le cadre d'une donation conclue le

Ce contrat emporte cession définitive du donateur au(x) donataire(s), qui l'accepte(nt), des DPB visés en annexe, au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait en 2 exemplaires à _____, le

Seul 1 exemplaire doit être transmis à la DDT(M), le 2^{ème} exemplaire doit être conservé par les donataires.

Signature de chacun des donataires

LE DONATEUR

LE(S) DONATAIRE(S)

Les parties sont informées que pour l'option 2 :

- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le donateur au moment du transfert ;
- les DPB détenus à bail par le donateur ne sont pas transférés par la présente clause et doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause vers les donataires sous réserve qu'ils soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objets de la donation.

Régime de paiement de base Campagne 2019

Notice clause D-Donation

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 dans le cadre d'une donation de DPB

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur les principes généraux communs à toutes les clauses, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause D-DONATION ?

Cette clause permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019.

Dans le cas où la donation est survenue entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle clause D-Donation pour cette campagne 2019. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2019 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date d'effet de la donation indiquée dans les pièces justificatives.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

• le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire

Les DPB détenus à bail par le donateur ne peuvent pas transférés par le biais d'une clause D-Donation. Il convient, pour que les DPB détenus à bail soient transférés aux donataires, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) avec une clause E. Ensuite les donataires peuvent contracter une clause A avec le propriétaire pour mettre en valeur les parcelles soit par location ou par mise à disposition sous réserve que les donataires soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;

- ##### **• la date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 inclus.**
- Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 pour les événements qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Remarque : il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'une donation, de transférer des DPB à un donataire résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple donation de DPB créés en Corse à un donataire résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que le donataire exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

